

## CHJAMA À PRUGETTI / APPEL À PROJETS

### « **Ecunomia Sociale è Sulidaria : Sustegnu à e Strutture d'Accumpagnamentu** »

### « *Economie Sociale et solidaire : Soutien aux Structures d'Accompagnement* »

*Délibération n°19/471 AC de l'Assemblée de Corse en date du 19 décembre 2019 approuvant le cadre de référence pour le développement de l'ESS en Corse*

#### CONTEXTE / CUNTESTU

L'économie sociale et solidaire (ESS) en Corse représente un secteur dynamique, incarnant des valeurs de solidarité, d'inclusion sociale, et de développement durable. Cette forme d'économie est particulièrement cruciale au sein de notre territoire, où la cohésion sociale et le développement local sont des enjeux majeurs.

En Corse, remettre l'humain au cœur de l'économie et répondre aux grands défis de la société sont deux grands enjeux du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fait ainsi la part belle à l'ESS et réaffirme son soutien au secteur. La volonté est forte et l'ESS a vocation à irriguer l'ensemble des politiques publiques portées par la Collectivité de Corse. Pour ce faire, une organisation interne favorisant la transversalité et la co-construction des politiques d'ESS (mission pilote ESS CdC, référents ESS), la gouvernance pour le pilotage et le suivi des actions (COPIE ESS, conférence territoriale) et la méthode de co-construction de la stratégie territoriale de l'ESS ont été mises en œuvre.

Acteur économique de poids, l'ESS en Corse représente 1040 établissements employeurs, 10.7% de l'emploi privé soit 6889 équivalents temps plein ; 71% des emplois sont féminins<sup>1</sup>.

Elle s'articule autour de différentes structures, telles que les coopératives, les associations, les mutuelles, et les fondations, qui jouent un rôle essentiel dans la création d'emplois durables et la revitalisation des territoires.

La spécificité de l'ESS en Corse réside dans son ancrage profondément local et dans son engagement en faveur du développement économique durable et équitable. Les initiatives de l'ESS visent à répondre aux besoins de la population en favorisant l'accès à l'emploi, en soutenant les filières locales, les activités de production de biens et services, en valorisant les savoir-faire traditionnels, et en contribuant à la préservation de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Données Corsica Statistica – nov. 2022

Dans ce contexte, le lancement d'un appel à projets visant à soutenir les structures d'accompagnement de l'ESS a pour objectif de renforcer et consolider l'écosystème de l'ESS en Corse. Les structures sélectionnées auront pour mission de soutenir, conseiller et accompagner les porteurs de projets ESS, favorisant ainsi leur émergence, leur pérennité et leur impact positif sur la société corse. Cet appel à projets s'inscrit dans la continuité de la politique mise en œuvre par l'Agence de Développement Economique de la Corse et de la Collectivité de Corse en faveur de l'ESS puisque déjà en 2021, un premier appel à projets était lancé en ce sens.

### **Les dossiers présentés au titre de cet Appel à Projets doivent :**

- **Respecter plusieurs exigences découlant des principes fondateurs de l'Economie Sociale et Solidaire :**
  - ✓ Gouvernance démocratique,
  - ✓ Recherche d'un but d'utilité sociale (soutien à des publics vulnérables, mise en œuvre de missions participant à la cohésion territoriale, contribution au développement durable),
  - ✓ Orientation stable des excédents vers des finalités qui ne sont pas le profit mais bien la poursuite pérenne de l'activité de l'entreprise,
  - ✓ Limitation des possibilités de spéculer sur le capital et les parts sociales.
- **Répondre au moins à un des objectifs suivants :**
  - ✓ Promouvoir le développement de l'Economie Sociale et Solidaire en Corse et accompagner les acteurs de ce secteur,
  - ✓ Favoriser l'entrepreneuriat social et solidaire par la mise en œuvre du test d'activité économique et le développement du statut d'entrepreneur- salarié en coopérative, ; les bénéficiaires finaux accompagnés auront, privilégier des activités dans la production de biens et services,
  - ✓ Accompagner les projets d'émergence, de consolidation ou de développement de structures de l'ESS.

## **I. CATEGORIE DE PROJETS**

### **1- Bénéficiaires**

Structures de l'économie sociale et solidaire telles que définie par l'article 1 de la loi ESS du 31 juillet 2014 (cf. annexe 1).

Sont exclues les grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (cf. annexe 2), les structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée (cf. annexe 3), les structures exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc.), les structures exerçant leurs activités dans le domaine des activités financières, des assurances ou de mutuelles, les structures qui n'exercent pas une activité à caractère économique.

### **2- Coûts admissibles**

Les dépenses éligibles comprennent :

- Les frais de fonctionnement de structure,
- La dotation de fonds d'accompagnement à destination de structures de l'ESS.

Les projets d'ingénierie financière et les coûts qui y sont rattachés (frais de fonctionnement, dotation de crédits d'intervention) sont inéligibles.

### 3- Forme et Intensité de l'aide

L'aide, sous la forme d'une subvention, sera définie dans une convention pluri annuelle d'objectifs et de moyens d'une durée maximale de 3 ans. La COM définira l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention. Elle pourra être signée au maximum 6 mois après l'attribution de l'aide. Son absence peut entraîner la suspension et le reversement de l'aide.

Les dépenses engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pourront être prises en compte sous réserve de la réglementation des aides publiques.

Le plafond de l'aide est fixé à 200 000 euros par an. Le taux maximal d'intervention est de 65%.

### 4- Assises juridiques

La mobilisation des fonds se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le service instructeur s'appuiera notamment sur les règlements suivants :

- **Le règlement UE n°2023/2831 du 13/12/2023 relatif aux aides de minimis** (dit de minimis général) sachant que le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois exercices fiscaux,
- **Le règlement UE n°2023/2832 du 13/12/2023 relatif aux aides de minimis pour les entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique Général** (dit de minimis SIEG) : dans ce cas-là le plafond est porté à 750 000€ sur 3 exercices fiscaux,
- Aussi, s'il est démontré que la structure exerce une **activité purement locale** qui n'affecte pas les échanges intracommunautaires, l'aide sera versée hors Aides d'Etats.

L'ADEC se réserve la possibilité de mobiliser d'autres régimes cadre au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

## II. CALENDRIER ET DUREE DE L'OPERATION

**Lancement de l'AAP : 2 avril 2024**

**Date limite de dépôt des candidatures à l'ADEC : 26 avril 2024**

*Ces dates pourront faire l'objet d'adaptations par l'ADEC*

**5 projets pourront être retenus.**

**Renseignements :**

Marilyne ANTONETTI 04.95.50.91.57 [marilyne.antonetti@adec.corsica](mailto:marilyne.antonetti@adec.corsica)

## III. PROCESSUS DE SELECTION DES DOSSIERS

**Le comité de sélection** : Un comité de sélection piloté par l'ADEC associant la mission pilote de l'ESS à la Collectivité de Corse, la CRESS et CAPI se réunira pour examiner les dossiers jugés complets par les services de l'ADEC. Ce comité arrête la liste des dossiers sélectionnés, et établit une proposition de subvention pour chacun d'entre eux dans la limite des crédits disponibles.

**La procédure** : Le porteur de projet répond à l'AAP en déposant sa demande sur le site de l'ADEC en indiquant AAP ESS.

Seules pourront être prises en compte, les dépenses engagées par la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de la réglementation des aides publiques et détaillées dans la demande.

Les projets font l'objet d'une première analyse en termes d'éligibilité. Un dossier plus complet sera transmis dans un second temps. A la demande de l'ADEC, les porteurs de projet compléteront en tant que de besoin leur dossier de candidature au cours de l'instruction.

- A réception du dossier de candidature complet, ce dernier sera présenté lors du comité de sélection.
- Concernant les projets sectoriels relevant également du champ d'intervention de la CdC (agences et offices), un avis sera demandé aux services concernés.
- La décision d'attribution de l'aide relève du bureau de l'ADEC
- Le Président de l'ADEC notifie la décision d'octroi de l'aide.
- Les porteurs de projets sont informés par écrit de la suite donnée à leur candidature, quelle qu'en soit l'issue.
- Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans une convention d'objectifs et de moyens / convention de paiement signée entre le Président de l'ADEC et le bénéficiaire.

#### IV. CRITERES D'EVALUATION DES DOSSIERS

D'une façon générale, les projets seront sélectionnés en fonction des 5 critères suivants :

- **La viabilité économique** permet d'apprécier la capacité financière du projet à se pérenniser sur un horizon de 3 à 5 ans. La viabilité économique s'apprécie à travers les éléments du compte de résultat prévisionnel ainsi qu'à travers des éléments portant sur les modalités de financement privé et public. La pertinence du modèle économique sera étudiée et notamment la diversification des sources de financement.
- **L'impact social** doit permettre de juger de l'ambition solidaire et sociale du projet et mettre en avant les impacts sur le ou les territoires concernés.
- **Le potentiel en termes de créations et/ou maintien d'emploi en Corse** permet d'apprécier la capacité à générer un retour d'investissement en termes sociaux sur un horizon de 3 à 5 ans.
- **Le respect des axes stratégiques et opérationnels du nouveau SRDEII** est un élément clef d'appréciation de la pertinence du projet par rapport à l'environnement économique de la Corse.
- **La performance économique de la structure** à savoir la capacité à afficher des objectifs qualitatifs et quantitatifs et à les atteindre en minimisant les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

La grille d'analyse des critères doit permettre d'attribuer une note permettant de classer les projets présentés et retenir les 5 projets les mieux notés.

#### V. COMMUNICATION ET TRANSPARENCE DES AIDES

Tout document de promotion et d'information relatif aux opérations ayant bénéficié d'une aide devra faire mention du partenariat de l'ADEC et de la CdC et comporter leurs logos. Les bénéficiaires tiendront à disposition tous les éléments et pièces nécessaires au contrôle de l'ADEC.

La Collectivité de Corse (ADEC) se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire. Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des structures ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.

## VI. CONDITIONS DE REPORTING ET DE CONTROLE

**Le Contrôle :** Les services instructeurs pourront demander toutes pièces et justificatifs afin de s'assurer d'une modération dans le fonctionnement (échelle de salaire, rémunération des dirigeants, avantage en nature...) et d'un comportement responsable en termes de conditions de travail (respect de la réglementation, durée du temps de travail...) conforme aux valeurs sociales et solidaires portées par les structures de l'ESS.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de la Collectivité de Corse (ADEC) les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'action et d'organiser autant que de besoin des réunions de suivi et d'évaluation des actions. En cas de non-transmission des informations demandées par le porteur de projets, l'instruction sera suspendue. L'analyse de ces informations peut entraîner le rejet du dossier au stade de l'instruction. Le versement d'une nouvelle subvention de la CdC (ADEC) à une structure de l'ESS sera subordonné à la vérification de la réalisation de l'ensemble des actions subventionnées antérieurement.

**L'Evaluation :** L'évaluation ne doit pas être confondue avec les contrôles qu'exerce la CdC (ADEC) sur les conditions de l'utilisation des deniers publics. Pour la CdC, elle permet d'apprécier l'efficacité d'une politique publique par rapport à ses objectifs affichés et son efficience. Pour la structure de l'ESS, elle constitue un outil de gouvernance et de démocratie interne lui permettant d'améliorer son action. Les critères et les modalités d'évaluation ainsi que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs seront définis lors de l'établissement de la convention d'objectifs et de moyens.

## ANNEXE 1 - Article 1 Loi ESS (LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014)

I. - L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du [code de la mutualité](#) ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du [code des assurances](#), de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le [code civil](#) local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;

b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'[article L. 225-209-2 du code de commerce](#).

III. - Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.

#### **ANNEXE 2 - Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne**

Les structures assimilables à des grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises occupant plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros) sont exclues.

#### **ANNEXE 3 - Structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée**

Les structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues du présent régime d'aides. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :

- a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.
- c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :
  - i. S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),
  - ii. S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).